



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 3143
DATE DE LA DÉCISION	:	20141219
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	270763
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Rémy Pichette

HC Série inc.

NIR : R-538852-6

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de HC Série inc. afin d'autoriser le transfert d'un véhicule lourd en faveur de Location Empress inc.

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande est un véhicule de marque MITSU, de l'année 2010, portant le numéro de série : JL6FJP1E2AK000492.

[3] L'entreprise est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation d'aliéner ou de céder des véhicules lourds puisque sa cote de sécurité porte la mention « *insatisfaisant* » depuis la décision 2014 QCCTQ 0303 rendue par la Commission le 10 février 2014.

[4] La présente demande d'autorisation de céder fait suite au souhait de la compagnie de retourner le camion mentionné au paragraphe [2] à la compagnie de location, car le contrat de location à long terme est échoué.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « ***insatisfaisant*** » ou « ***conditionnel*** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse de l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds y compris leur personnalité juridique et leur type d'activités.

[10] Le camion sera cédé à Location Empress inc. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-538852-6 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

[11] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Location Empress inc.

LA CONCLUSION

[12] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à HC Série inc. de transférer à Location Empress inc. le véhicule lourd de marque MITSU, de l'année 2010, portant le numéro de série : JL6FJP1E2AK000492.

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission